

## Intervention de M. d'André concernant l'affaire de Porentruy, lors de la séance du 20 avril 1791

Antoine Balthazar d' André

---

### Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d'. Intervention de M. d'André concernant l'affaire de Porentruy, lors de la séance du 20 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 214;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10582\\_t1\\_0214\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10582_t1_0214_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

de M. Franck, à Strasbourg. La personne qui a envoyé le paquet voudra bien réclamer la lettre qui pourrait s'y trouver.

M. d'André. Je vous prie d'annoncer, Monsieur le Président, que le comité diplomatique et le comité militaire se réuniront pour l'affaire de Porencry, ce soir, au comité militaire.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'organisation de la marine (1).

M. Defermon, rapporteur. Dans le dernier plan du comité, il proposait de donner le grade d'enseigne aux aspirants, et de fixer le concours au grade de lieutnant; mais aussi il vous avait proposé de donner le titre d'aspirants en nombre illimité. Vous avez décrété, sur les aspirants, qu'il y en aurait 300 qui seraient entretenus pendant trois ans et qui auraient également le droit d'être mandés à faire leur quatrième année de navigation à bord des bâtiments de commerce; dès lors il devient nécessaire de donner le grade d'enseigne entretenu au concours.

Il devient également indispensable de fixer le grade des officiers de la marine marchande, lorsqu'ils seront appelés au service public. Ce grade doit être celui d'enseigne, puisque tout le monde convient qu'ils ne peuvent être appelés au service dans une qualité inférieure; et comme vous ne pouvez pas leur accorder le grade d'enseigne entretenu au concours, mais seulement à l'examen, parce qu'il ne convient pas de limiter le nombre des officiers de la marine marchande, je vous propose ai un article qui, en fixant le concours pour le grade d'enseigne entretenu, fixera en même temps six ans de navigation et un examen public pour le grade d'enseigne non entretenu. Voici cet article :

#### Enseignes.

Art. 24. « Le grade d'enseigne entretenu sera donné au concours; celui d'enseigne non entretenu sera donné à tous les navigateurs qui, après six ans de navigation, auront satisfait à un examen public sur la théorie et la pratique de l'art maritime.

M. Blin. Je propose de décréter que le grade d'enseigne dans la marine ne pourra être donné qu'au concours; que cependant, lorsque le service militaire forcera d'appeler, à bord des vaisseaux de guerre, des capitaines de marine commerçante au long cours, ils ne pourront y être appelés qu'au grade d'enseigne; mais ce sera dans le cas seulement que ces sujets n'auront pas pu remplir toutes les places.

M. de Sillery. J'observe que le décret que nous vous proposons n'est qu'une suite, qu'une conséquence de ce que nous avons déjà décrété relativement aux aspirants. Je vous observe que le remplacement total de la marine ne peut jamais être de plus de 490 sujets chaque année, que vous admettez, dans les aspirants de la marine 100 sujets, par an, par conséquent il est de toute évidence que dans les trois années, en supposant que les officiers qui seront pris au concours soient toujours pris parmi les aspirants qui auront eu le bonheur de mériter l'é-

ducation publique, il est évident, dis-je, que sur les 300 aspirants qui renouveleront pendant les trois années il n'y en aura que 120 qui auront le bonheur de parvenir au grade d'enseigne tandis que, 180 de ceux qui auront été élevés aux débuts de l'Etat, resteront dans la marine marchande.

Voilà ce qui marquera la démarcation entre la marine militaire et la marine marchande. Avec ce que nous vous proposons, il en résultera que lorsqu'on voudra appeler ces sujets-là, pour servir dans la marine de l'Etat; ils viendront naturellement servir avec leurs camarades au lieu que si vous prenez le grade intermédiaire de capitaine de navire, pour le venir faire servir dans nos vaisseaux, le rendre sujet à la conscription militaire, si vous lui accordez le grade d'enseigne, il ne sera regardé que comme un intrus dans le corps, et comme un auxiliaire, grade qui désespère toute la marine marchande. Je conclus donc comme le comité.

M. d'André. L'avis du comité me paraît conforme à l'esprit qui a dicté l'article sur les aspirants. Il n'y aura qu'un certain nombre d'enseignes entretenus. Les places d'entretenus seront données au concours; ensuite tous les officiers de la marine marchande, c'est-à-dire, de la marine française, tous les marins qui auront servi auront le brevet d'enseigne. Il faut bien leur donner le brevet d'enseigne, afin que lorsque vous les appellerez dans nos vaisseaux, ils aient un grade acquis.

Plusieurs membres demandent à fermer la discussion.

(L'Assemblée décide que la discussion n'est pas fermée.)

M. de Champagny. La proposition que l'on agite est sans doute une de celles sur lesquelles l'Assemblée nationale doit être le plus en garde, et contre l'esprit de corps qui l'attaque et contre l'esprit de prévention qui la défend, et moi qui crois n'obéir qu'à la loi de la raison, peut-être aussi ne ferai-je que suivre celui d'un préjugé contre lequel j'ai lutté toute ma vie; mais en avertissant l'Assemblée nationale, en l'armant pour ainsi dire contre ma propre opinion, j'ai rempli, je crois, ce qu'a pu m'inspirer la plus scrupuleuse impartialité. (Applaudissements à gauche.)

Un membre à droite : C'est fort adroit.

M. de Champagny. Il faut d'abord poser le véritable état de la question. Nous convenons que les capitaines de commerce ne peuvent être appellés que comme enseignes. Le seul point sur lequel il y ait quelque contestation est de savoir si on donnera le titre d'enseigne aux capitaines de navire, avant ou après qu'ils auront été appelés au service, pour le conserver toute leur vie. Consultez le bon sens, il vous dira d'appeler des gens par leur nom et de laisser le titre de la profession que l'on exerce habituellement, et non pas de l'emploi qu'on est appelé à exercer.

La Constitution vous prescrira de respecter l'égalité des citoyens. La politique vous avertira de ne pas faire une corporation puissante; l'Etat vous dira : Laissez quelque appât, que que ce encouragement qui puisse attirer à mon service les hommes qui lui seront les plus propres; ne traitez pas ceux qui n'ont pas servi, comme ceux qui

(1) Voy. ci-dessus séance du mardi 19 avril 1791, au matin, page 192.